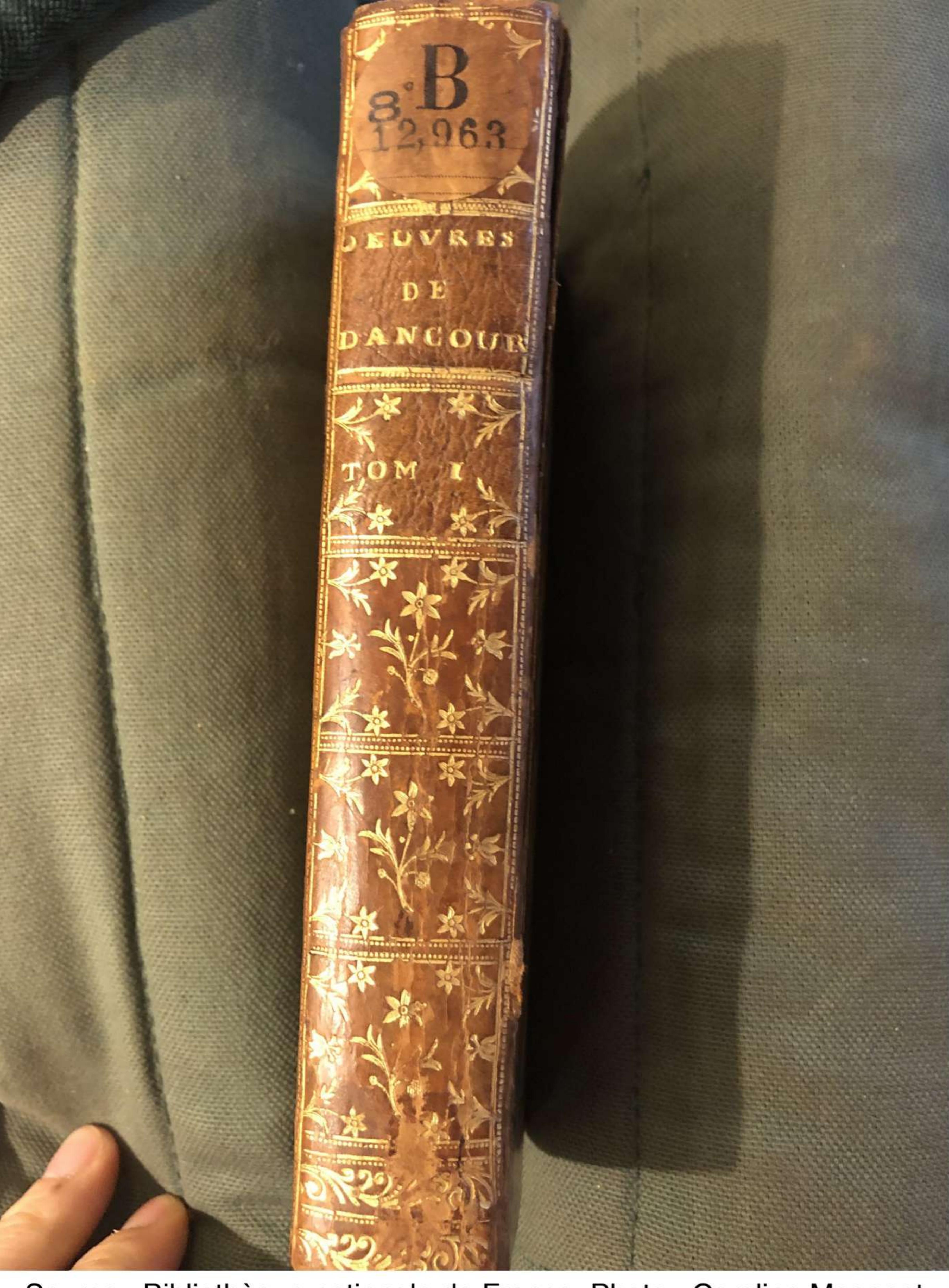


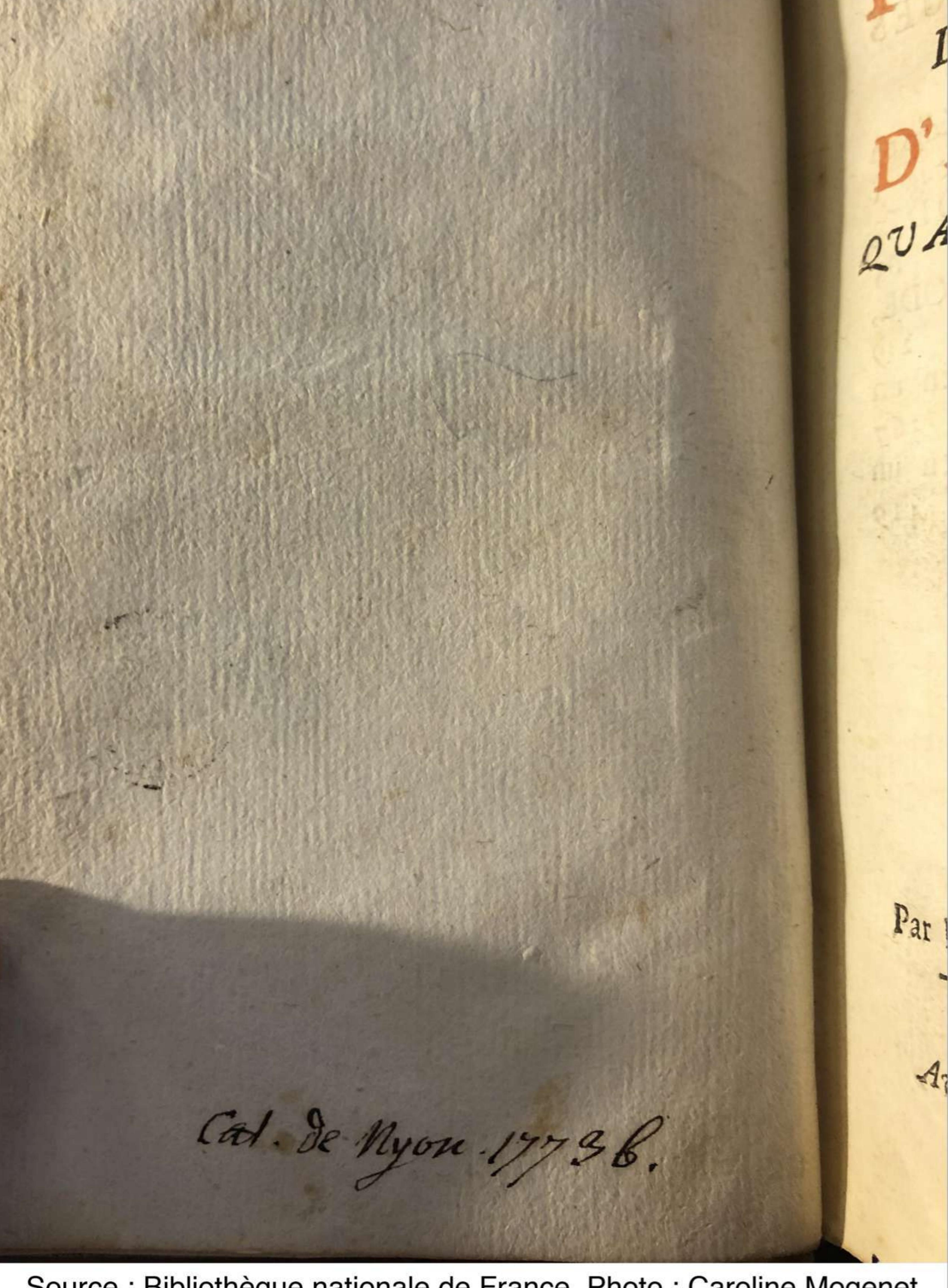
Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



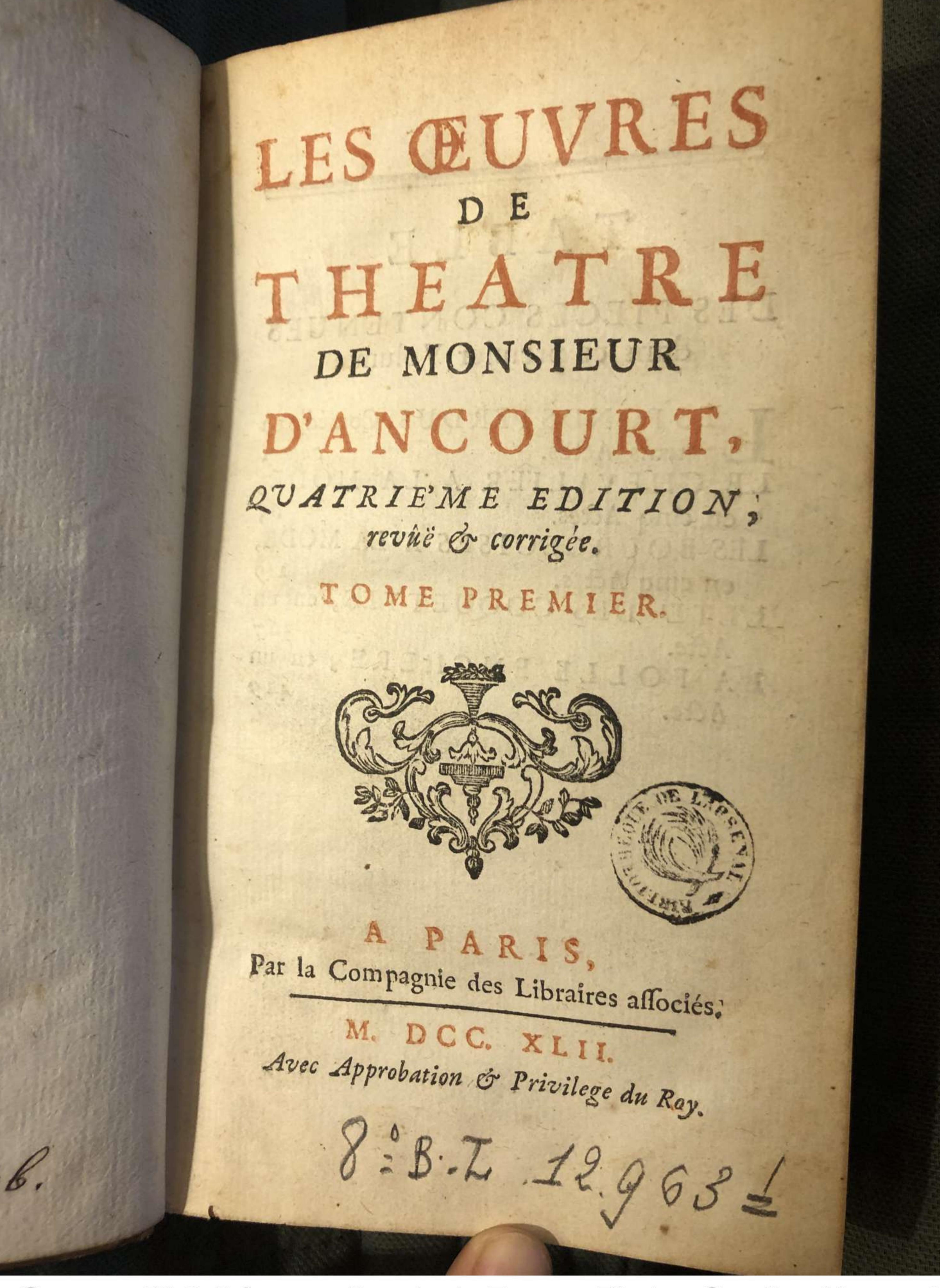
Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



DES PIECES CONTENUES dans ce premier Volume.

L ES FONDS PERDUS, Comédie en trois Actes.

LE CHEVALIER A LA MODE, en cinq Actes.

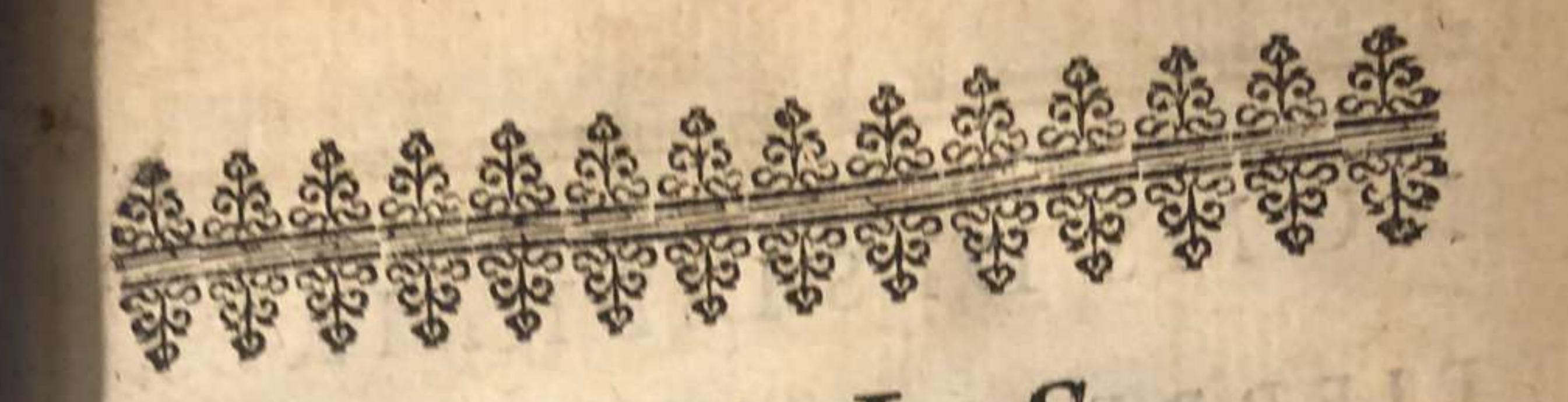
LES BOURGEOISES A LA MODE, en cinq Actes.

L'ETE' DES COQUETTES, en un Acte.

JA FOLLE ENCHERE, en un Acte.

429





A TIS.

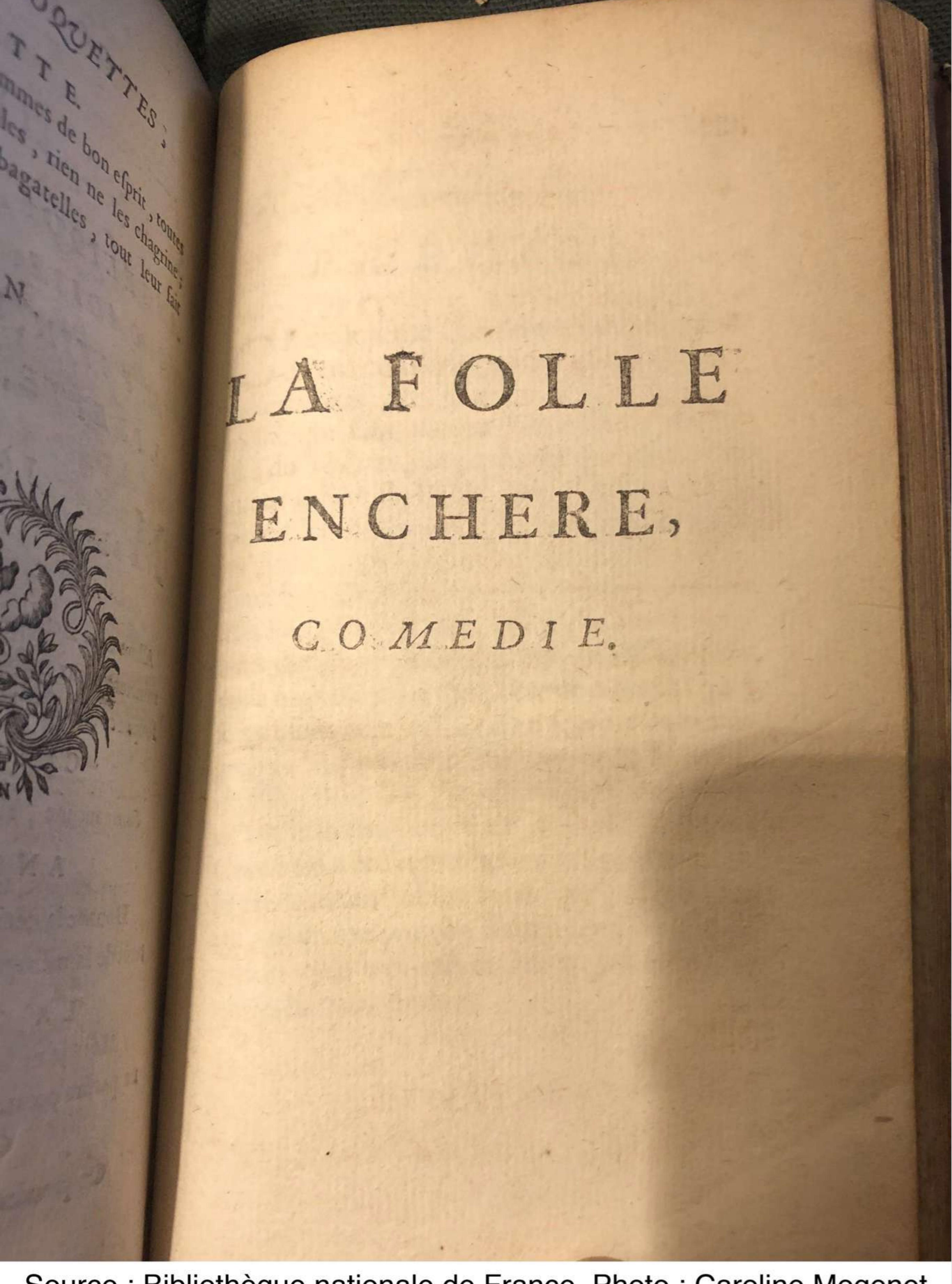
édie en

ODE

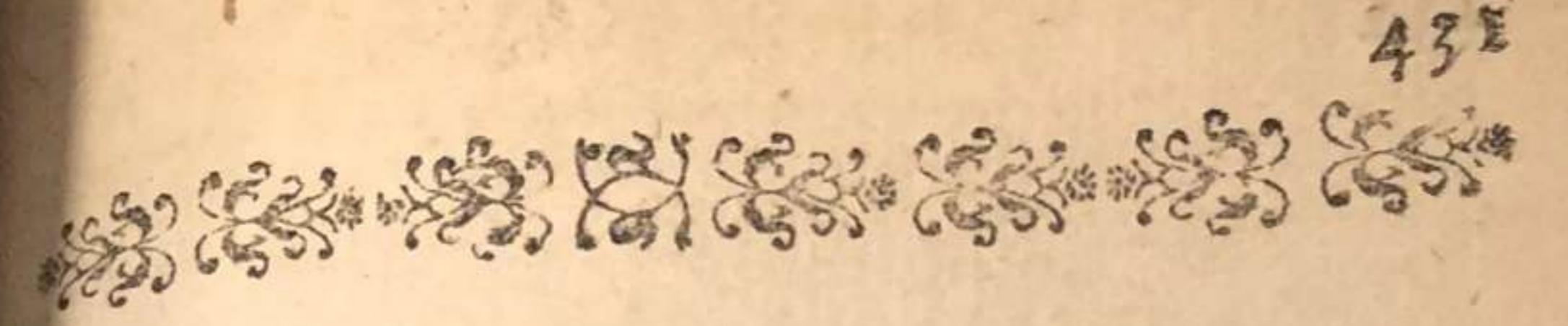
en un

OMME la dernière édition des Oeuvres de Théatre de Monsienr d'Ancourt, faite en 1729, a été imprimée en neuf volumes, qui sont trop minces, l'on a jugé à propos de les faire plus gros. Pour y parvenir, on a distribué tout cet Ouvrage en huit volumes; & pour les faire d'égale grosseur, on a été obligé de ranger les pieces d'une autre manière qu'elles le sont dans les éditions précédentes. On a mis au commencement de chaque volume un Table très-commode pour trouver facilement les Piéces qu'ils contiennent. Et enfin, pour rendre cette nouvelle édition plus belle & plus correcte que toutes celles qui ont été faites jusqu'à présent, on s'est attaché à la faire faire avec des caractéres & ornemens neufs, & à l'imprimer sur du papier plus beau.





Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



PREFACE.

ETTE petite Comédie a extrémement diverti tous ceux qui en ont vû les représentations, & je me suis étonné moimême que sans aucune connoissance des regles du Théatre, j'aye pû faire quelque chose qui ait mérité du Public une attention favorable. Mais l'esprit & le bon sens sont les meilleures regles que l'on puisse suivre. Choisir un bon sujer, donner des interêts pressans à ses Personnages, faire naître des obstacles à leurs desseins, & surmonter ces difficultés; voilà tout ce que je sçai, & je ne crois pas qu'il soit absolument besoin d'en sçavoir davantage, puisqu'avec cela j'ai trouvé le secret de réiissir. Peut-être suis-je un peu redevaole de cet heureux succès à la maniere dont ma Comédie a été représentée; je souhaite qu'elle plaise autant sur le papier que sur le Théatre, pour me pouvoir flatter de n'avoir obligation qu'à moi-même des applaudissemens qu'on lui aura donnés.

Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet

PRIVILEGE DU ROY.

Jourse. A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Patlement, Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien amé Pierre-Jacques Ribou, Libraire à Paris, Nous ayants fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au public: Paris, ou le Mentor à la mode, par M. le-Chevalier de M. & e réimprimer les Oeuvres de Dancourt, de Quinaule, de Renard, avec les Oeuvres posthumes, s il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege, tant pour l'impiession que pour la réimpression desdits Ouvrages c'-dessus spécifiez, offrant pour cet effet de les faire imprimer & réimprimer en bon papier & en braux caractéres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes. A CES Causes, voulant traiter favorablement ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Prétentes de faire imprimer un Manuscrit insitulé: Paris, ou le Mentor à la mode, par M. le Chevalier de M. & de réimprimer les Geuvres de Dancourt, de Quinault, de Renard, avec les Oeuvres posthumes, en un ou plusieurs volumes. conjointement ou léparément, & autant de fois que bon lui semblera sur papier & caracteres conformes à ladite seuille imprimée & attachée sous notre contre-scel, & de les vendre faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de l'expiration des précedens Privileges: Failons désense à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéiffance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer vendre faire vendre debiter ni contrefaire lesdits Livres ci dessus exposés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous q elque prérex e que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autiement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefairs, de six i le livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous depens dommages & interêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tont au long

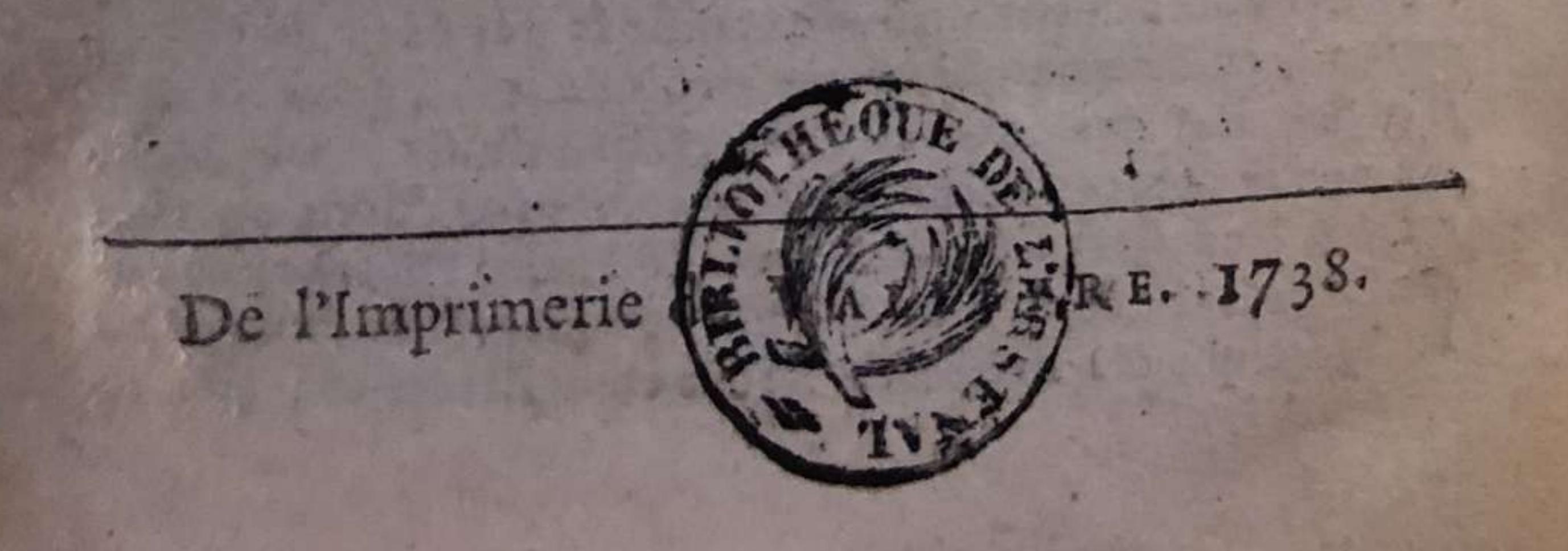
and elle seral

ce; ne son:
offeder Anvoudrois de
aussi.

sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impreisson de ces Livres se a faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que i Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & noramment à celui du 10 Avril 1725: & qu'avant que de les exposer en vente les manuscrits ou imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres seiont remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & séal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur CHAUVELIN, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacua dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre & un dans celle de notredit très cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur CHAUVELIN, le tout à peine de nullité des Présentes. Du conte u desquelles vous mandons & enjoignons de faire juii l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il. leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulous que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour duëment fignissée, & quaux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant. Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. Donne' à Versailles le 29. Juin, l'an de Grace 1735, & de notre Regne le vingtième. Par le Roi en son SAINSON. Confeil.

Registré sur le Registre IX. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N 126 fol. 124. confr. mément aux arciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1733. A Paris, le 18. Juillet 1735.

G. MARTIN, Syndie.



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet